

union des avocats européens

U. A. E.

Association sans but lucratif
Loi du 21 avril 1928 sur les Associations
sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique

Entre les soussignés :

- | | | |
|-----|-------------------------------|--------------------------|
| 1. | BELLIS Jean-François | Bruxelles (Belgique) |
| 2. | de BOURGEREL François | Paris (France) |
| 3. | CALOGEROPOÛLOS André | Athènes (Grèce) |
| 4. | CUSUMANO Giuseppe | Milano (Italie) |
| 5. | FAVREAU Bertrand | Bordeaux (France) |
| 6. | HERBERT Francis | Bruxelles (Belgique) |
| 7. | KLOPP Onno | Düsseldorf (R.F.A.) |
| 8. | KORN Evelyne | Luxembourg (Grand-Duché) |
| 9. | KREMLIS Georges | Rhodes (Grèce) |
| 10. | MAY Aloyse | Luxembourg (Grand-Duché) |
| 11. | MINIERI Giuseppe | Milano (Italie) |
| 12. | MISSON Luc | Liège (Belgique) |
| 13. | MONTAG Frank | Cologne (R.F.A.) |
| 14. | PAYRE Jean-Michel | Paris (France) |
| 15. | ROTH Christian | Paris (France) |
| 16. | SANTAREM CORREIA José Maria | Lisbonne (Portugal) |
| 17. | SOUSA DUARTE Manuel Almerindo | Coimbra (Portugal) |
| 18. | SPITZER Jean-Pierre | Paris (France) |
| 19. | TAGARAS Haris | Thessaloniki (Grèce) |
| 20. | THIEFFRY Jean | Paris (France) |
| 21. | WEIJER Guy | Rotterdam (Pays-Bas) |

Ainsi que ceux en nombre illimité, qui acceptent les présents statuts, il a été constitué une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les Associations sans but lucratif.

Article 1 : Dénomination et siège

L'Association est dénommée "Union des Avocats Européens" (U.A.E.).

Son siège est fixé à Luxembourg (2012), 31, Grand-Rue.

Il peut être déplacé par décision du Bureau ratifié par le Comité exécutif.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de réunir les Avocats, membres d'un Barreau de la Communauté européenne, en vue de réaliser une action commune pour :

- 1) favoriser la pratique professionnelle communautaire, le droit d'établissement et les libres prestations de services.
- 2) favoriser le rapprochement des statuts juridiques et des pratiques professionnelles et déontologiques des Avocats des Etats membres de la Communauté européenne pour parvenir à une conception intégrée de la profession d'Avocat sur le territoire de ladite Communauté.
- 3) favoriser la pratique du Droit communautaire et celle du Droit issu de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 3 : Membres

Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts.

Peut être membre ^{actif} de l'Association tout avocat inscrit à un Barreau de l'un des Etats membres de la Communauté européenne.

Le Conseil d'administration peut conférer la qualité de membre fondateur ou de membre associé à toute personne.

Tout membre est libre de démissionner en tout temps par lettre adressée au Secrétaire général.

Article 4 : Administration

L'activité de l'Association s'exerce à travers les organes qui sont :

- 1) L'Assemblée générale : elle est l'instance suprême de l'Association.
- 2) Le Conseil d'Administration prend le nom de Comité exécutif élu par l'Assemblée générale chargé par elle de l'exécution, et au besoin, de l'interprétation, de ses décisions.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations et ayant adhéré depuis plus de six mois.

Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts de l'Association et de son orientation.

Elle élit le Comité exécutif.

Elle est convoquée par celui-ci une fois par an.

Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations individuelles faites un mois à l'avance par les soins du Comité exécutif doivent être accompagnées d'un ordre du jour établi par celui-ci.

Article 6 : Comité exécutif

L'Association est administrée par un Conseil d'administration appelé Comité exécutif qui se compose d'un nombre impair de membres qui ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 27.

Les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelés par tiers lors de chaque assemblée générale annuelle.

Le Comité exécutif peut créer une ou plusieurs commissions spécialisées comprenant un président, un secrétaire et des membres de l'Association.

Article 7 : Gestion

Le Comité exécutif procède annuellement à la désignation en son sein d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

Le Comité exécutif, par son bureau, présente annuellement son rapport d'activité. Il est chargé d'étudier les problèmes qui se posent à l'Association.

Le président représente l'Association et en dirige les travaux. Il préside aux débats du Comité exécutif. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du Comité.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des documents de l'Association et des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité exécutif.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Il effectue le paiement des dépenses qui doivent être visées au préalable par le président ou le secrétaire.

A la fin de chaque exercice, le trésorier présente le compte financier au Comité exécutif et, pour la première fois, le 31 décembre 1987.

Article 8 : Délibérations et votes

Chaque membre ayant droit de vote ne peut être porteur de plus de deux procurations individuelles dont la validité sera appréciée souverainement par le bureau du Comité exécutif.

Pour toute délibération à l'assemblée générale et au Comité exécutif, la procédure de vote se fait selon la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 9 : Modification des statuts

La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.

Article 10 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin en conformité avec les statuts.

FAIT à Luxembourg, le 21 novembre 1986.